

Arrêt

n° 193 150 du 4 octobre 2017
dans les affaires X et X / I

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 novembre 2016.

Vu la requête introduite le 8 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 décembre 2016 avec la référence 66320.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 décembre 2016 avec la référence 66343.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 18 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me D. MONFILS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Connexité des affaires

1.1 La première partie requérante, à savoir Monsieur Ag. I. (ci-après dénommé « le requérant »), est le mari de la seconde partie requérante, Madame Ad. I. (ci-après dénommée « la requérante »).

1.2 Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, principalement, sur les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

2. Les actes attaqués

2.1 Les recours sont dirigés contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2.2 La première décision attaquée, prise à l'égard du requérant, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Le 30 septembre 2014, vous avez quitté votre pays avec votre épouse, Madame [Ad. I. (S.P. : X.XXX.XXX)], et vos enfants en voiture, en direction de la Macédoine. Arrivés vers 21 heures à l'aéroport de Skopje, vous auriez pris l'avion en direction de Bruxelles, où vous seriez arrivés quelques heures plus tard, dans la nuit. Le lendemain de votre arrivée, soit le 2 octobre 2014, vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

Le 18 avril 2012, vous étiez au volant de votre camion dans le cadre de votre travail. Sans vous en apercevoir, vous auriez écrasé un concitoyen albanaise du nom de [P. M.]. Des suites de ses blessures, ce dernier serait décédé après l'accident. Vous auriez été arrêté par la police quelques centaines de mètres plus loin, et auriez été accusé du meurtre de [P.] par accident. Suite à cet accident, vous auriez été condamné par le tribunal à une peine de prison jusqu'au 31 mai 2012, ainsi qu'à une assignation à résidence jusqu'au 9 août 2013.

En dépit des procédures judiciaires menées à votre encontre, vous déclarez avoir été persécuté par la famille de la victime, laquelle aurait déclaré dès le jour du meurtre qu'elle comptait venger la mort du défunt. Une vendetta aurait donc été lancée contre vous seul, et les vengeurs seraient le père, le frère et le fils de la victime. Depuis votre assignation à résidence, et jusqu'à votre départ du pays, vous ne seriez donc pas sorti de chez vous par crainte d'être tué.

Durant votre assignation à résidence, vous auriez reçu la visite quotidienne de l'agent de quartier, à qui vous auriez fait savoir que vous vous sentiez menacé par la famille adverse et que des voitures rôdaient dans le quartier.

Cependant, l'agent de quartier n'aurait pas pris ces plaintes en considération. Parallèlement à cela, vous auriez également entamé des démarches afin de vous réconcilier avec la famille [M.], via l'aide de votre beau-père et du cousin du défunt, lesquels étaient collègues. Toutefois, et en dépit des nombreuses demandes effectuées depuis l'accident, les demandes de réconciliation n'ont pas donné de résultats. C'est dans ce contexte d'enfermement et de crainte constante que vous auriez finalement pris la décision de fuir l'Albanie.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les copies des passeports de tous les membres de votre famille (tous émis le 30/07/2014 par les autorités albanaises), la copie du procès-verbal de votre arrestation (émis le 18 avril 2012), la copie de votre condamnation pour le meurtre accidentel de [P. M.] (prononcé le 30 octobre 2012), la copie de votre feuille de sortie de prison, marquant le début de votre assignation à résidence le 31 mai 2012. Vous fournissez aussi les copies d'une lettre de recommandation et d'une attestation émises par le comité de réconciliation nationale (délivrés respectivement les 10 juillet 2009 et 17 juillet 2014), la copie d'une attestation de l'Association de réconciliation nationale émise le 17 juillet 2012, ainsi que la copie d'une attestation signée par le maire de la commune de Zall Bastar.

Le 1er juillet 2015, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire motivée sur l'absence de fondement de votre crainte et le fait qu'une protection est disponible. Suite à l'arrêt n° 166071 d'annulation pris par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 19 avril 2016, demandant des informations plus récentes concernant les possibilités de protection offertes par les autorités albanaises et plus particulièrement dans le cadre de vengeances privées, vous avez été auditionné une nouvelle fois le 5 octobre 2016 de 09h20 à 10h58 et de 11h51 à 12h30, assisté d'un interprète maîtrisant la langue albanaise, et de votre avocate, Maître [J.] loco Maître [A.], pendant toute la durée de l'audition.

Vous présentez comme nouveaux documents un rapport de la Commission de l'immigration et du statut du réfugié du Canada concernant le phénomène de vendetta en Albanie, datant du 10 septembre 2015, un rapport de l'organisation suisse d'aide aux réfugiés concernant la vendetta en Albanie, datant du 13 juillet 2016, et deux articles de presse non datés concernant la situation en Albanie.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous invoquez une vendetta, vous opposant à la famille de [P. M.], lequel est décédé suite à un accident vous impliquant en date du 18 avril 2012 (cf. CGRA 13/10/14, p.7). Vous déclarez avoir été incarcéré puis assigné à résidence, et avoir été constamment menacé par le père, le frère, et le fils de la victime, lesquels vous réclameraient votre sang (cf. CGRA 13/10/14, ibidem). Ceux-ci auraient rodé à plusieurs reprises autour de chez vous, et auraient également refusé toutes vos demandes de réconciliation, de sorte que vous craignez que ceux-ci ne vous tuent effectivement (cf. CGRA 13/10/14, pp.7-8-9, 05/10/16, p.6). De ce fait, vous déclarez avoir vécu enfermé depuis votre assignation à résidence du 31 mai 2012, par craintes de représailles (cf. CGRA 13/10/14, p.7).

Les documents présentés à l'appui de votre requête permettent de considérer les faits invoqués à la base de votre requête comme établis, étant donné que ceux-ci émanent directement de vos autorités judiciaires, et qu'ils confirment l'accident du 18 avril 2012, ainsi que votre incarcération et votre assignation à résidence jusqu'au 9 août 2013 (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièces n°4, 5, 6). Ces éléments, ainsi que votre identité et votre nationalité, attestées par votre passeport ne sont nullement contestés dans la présente décision (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièces n°1, 2).

Cependant, il échet de relever que les faits que vous invoquez ne correspondent pas à l'un des motifs de persécution prescrits par la Convention susmentionnée, à savoir la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un certain groupe social ou encore les opinions politiques. Ainsi, constatons que de nombreux éléments relevés dans vos propos invitent le Commissariat général à ne pas considérer vos craintes comme relevant du cadre de la vendetta au sens classique du terme.

Des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été versée au dossier administratif (cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°1), il ressort que la situation dans laquelle vous affirmez être impliqué peut difficilement être considérée comme une vendetta (gjakmarrja), telle qu'elle a été décrite par le Kanun de Lekë Dukagjini et dans la définition généralement admise dans les Balkans. À cet égard, l'on peut renvoyer à la position du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) qui, depuis 2006, considère les victimes de vendetta comme un « groupe social ». L'UNHCR estime que le phénomène de la vendetta peut ressortir du champ d'application de la Convention de Genève et que, dès lors, l'on peut procéder à une distinction avec les victimes de faits (violences) de droit commun. Ainsi, selon l'UNHCR, une vendetta concerne les membres d'une famille qui ont tué un membre d'une autre famille, par la voie de mesures de représailles exercées selon un code d'honneur et de conduite séculaire. Conformément au code d'honneur classique en Albanie (le Kanun), un conflit ne peut être considéré comme une vendetta que lorsque ceux qui veulent se venger expriment publiquement leur désir de faire réparer par le sang l'honneur de leur famille ou de leur clan, auquel selon eux on a porté atteinte. En raison du caractère public de la volonté de vendetta, chaque personne impliquée dans une vendetta est informée de l'existence de celle-ci, de l'identité de ceux (celui) qui veulent (veut) la mener et de ce qui la motive. Selon le Kanun, une vendetta est annoncée à la partie adverse dans les 24 heures qui suivent le meurtre (après que l'honneur de ceux qui veulent se venger a été violé). Dès cet instant, tous les hommes visés par ceux qui veulent se venger se voient forcés de se cloîtrer à leur domicile, de crainte d'être tués. Grâce aux démarches de réconciliation réglées traditionnellement, les familles impliquées dans une vendetta peuvent aboutir à une solution négociée. La définition de la vendetta, conformément au Kanun, exclut explicitement toutes les nouvelles formes de vengeance et ce qui en découle (hakmarrja). Dès lors, ces dernières ne peuvent être considérées que comme des règlements de compte interpersonnels qui ne se basent que partiellement sur les principes de la vendetta, sans en être réellement une. Les formes de vengeance qui ne sont pas liées aux prescriptions du Kanun ne sont, en tant que telles pas considérées comme

une vendetta et, par conséquent, ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

A ce sujet, soulignons que, alors que lors de votre première audition, vous avez prétendu être la seule personne visée par la vengeance, et être visé suite à l'accident mortel que vous avez causé (cf. CGRA 13/10/14 pp.7, 10), vous avez affirmé pendant votre deuxième audition que suite à votre départ votre père, enfermé chez lui, et vos frères, ayant selon vos dires quitté le pays pour cette raison, sont également visés par ce que vous qualifiez comme cette volonté de vengeance (CGRA 05/10/2016, p.5). De plus, alors que vous ne mentionniez aucune menace contre votre père lors de votre première audition, vous avez affirmé pendant la deuxième, que votre père se sentait déjà menacé avant votre départ mais qu'il l'a été encore plus par la suite (ibid., p.7), votre épouse affirmant au contraire que depuis votre départ personne de votre famille n'a vécu en réclusion (cf. CGRA 05/10/16 p.4). A cet égard, mentionnons également qu'alors que vous prétendez que tous vos frères ont été obligés de quitter le pays en raison de ce problème, y compris votre frère [R.] dont vous avez précisé qu'il a été obligé de quitter l'armée albanaise pour laquelle il travaillait, nous avons retrouvé des photos de ce dernier en tenue militaire et en civil en 2015 et 2016, dans des lieux clairement identifiés comme albanais (voir dossier administratif farde informations pays pièce n°6). Outre les inconsistances relevées entre vos deux auditions, rappelons qu'en vertu des informations précitées, la vendetta est un phénomène qui touche l'ensemble d'une famille nucléaire ou d'un clan auquel le meurtrier appartient, ce que l'on ne peut pas considérer comme correspondant pas à votre cas au vu des inconsistances et incohérences précitées. De même, vous ne semblez connaître que peu de choses du Kanun et de la vendetta de manière pratique, et avez admis être sorti de chez vous afin d'obtenir votre passeport en pleine journée (cf. CGRA 13/10/2014 p.10, CGRA 05/10/2016 p.5), de sorte que la situation telle que vous l'avez décrite ne saurait être considérée comme une vendetta. Partant, l'analyse de vos propos à la lumière de nos informations objectives implique des divergences fortes avec les principes de base de la vendetta au sens classique du Kanun de Lekë Dukagjin.

En outre, par rapport aux tentatives de réconciliation que vous dites avoir entamées pour vous faire pardonner par la famille de la victime, relevons les incohérences de vos propos entre la première audition, lors de laquelle vous parlez de plus d'une dizaine de tentatives (13/10/14, p.11), et de votre deuxième audition, lors de laquelle vous parlez de 3 ou 4 tentatives (5/10/16, p.6). Par ailleurs, les copies des attestations et de la lettre de recommandation présentées à l'appui de votre requête ne sauraient rétablir l'existence d'une vendetta vous impliquant, compte tenu des griefs qui viennent de vous être exposés, ainsi que des doutes subsistants sur la véracité de la teneur de ces documents en raison de la corruption pandémique en Albanie, notamment en ce qui concerne le trafic de faux documents destinés à prouver l'existence de vendetta (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièces n°7 à n°9 et –informations des pays, pièce n°2). Notons en outre que ces attestations ne sont que des copies, et qu'il est dès lors impossible d'attester de la réalité de leur provenance. Par ailleurs, le contenu de ces documents reste très vague concernant les démarches de réconciliation qui auraient été entamées, de sorte que ces documents ne sauraient suffire à considérer votre problème comme relevant d'une vendetta au sens classique du terme.

Par conséquent, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de considérer votre situation comme relevant du cadre de la vendetta, et de rattacher vos craintes à l'un des critères définis dans le cadre de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En tout état de cause, les craintes invoquées relèvent davantage d'un conflit interpersonnel avec la famille de [P. M.], ce qui ressort de la sphère du droit commun.

Par ailleurs, relevons que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vos autorités n'étaient ni aptes, ni disposées à vous fournir une protection suffisante dans le cas qui vous concerne. Confronté sur ce point, vous expliquez que l'agent de quartier passait lors de votre assignation à résidence, et vous répondait ironiquement que la police était présente (cf. CGRA 13/10/14, p.8). Alors que vous prétendez lors de votre première audition que votre père et votre épouse ont prévenu en vain vos autorités, ce que cette dernière n'a pourtant pas confirmé, étant donné qu'elle a admis qu'il n'y avait pas eu de dénonciation faite auprès de la police (cf. CGRA 13/10/14 [A.] p.9), vous avez affirmé lors de votre deuxième audition que vous n'avez jamais porté plainte ni même appelé la police en raison de vos craintes (CGRA 05/10/16 p.7-8), justifiant cette absence de démarches en raison du manque de preuves que vous aviez à fournir à la police. Au-delà du doute qu'implique cette divergence de propos, notons qu'il vous était pourtant loisible de prévenir vos autorités des menaces dont vous faisiez l'objet, d'autant plus que votre beau-frère [B.] travaille dans la police albanaise et a accompagné votre épouse lors de ses sorties (cf. CGRA 13/10/14 [A.] p.10) et que votre frère travaille pour l'armée albanaise (cf.

CGRA 05/10/16 p.9). Relevons en outre que l'attitude adoptée par un membre des forces de l'ordre n'est pas représentative du comportement de l'ensemble de leurs effectifs et que rien ne vous empêchait, vous ou un autre membre de votre famille, de vous rendre au commissariat de police pour dénoncer la situation dans laquelle vous vous trouviez. En outre, relevons que vous n'avez pu justifier toute absence de recours auprès d'autres instances en Albanie afin de faire valoir vos droits, en vous contentant de répondre que vous étiez libre aux yeux de l'Etat après votre assignation à résidence (cf. CGRA 13/10/14 p.11), ce qui n'est nullement convaincant. Vous admettez également ne pas connaître d'éventuelles procédures différentes auprès d'autres instances albanaises pour vous représenter, ce qui invite le Commissariat général à conclure que vous n'avez pas épuisé toutes les voies de recours disponibles dans votre pays dans cette affaire.

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. dossier administratif farde informations pays, pièces n° 1 à 5) que des mesures sont/ont été prises en Albanie afin de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, ainsi que d'accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption, il ressort des informations que la police et les autorités judiciaires décèlent, poursuivent et sanctionnent les actes de persécution. À cet égard, il convient de souligner que si la protection offerte par les autorités nationales doit être bien réelle, elles ne doivent pas fournir de protection absolue contre tout fait commis par des tiers. Les autorités ont le devoir de protéger les particuliers, mais ce devoir ne recouvre en aucun cas d'obligation de résultat. Par ailleurs, il ressort des informations en la possession du Commissariat général que, si la police albanaise n'effectuait pas convenablement son travail dans des cas particuliers, différentes démarches pourraient être entreprises en vue de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions dues aux policiers ne sont plus tolérées. Les informations mentionnent également que, malgré que des réformes soient encore indiquées, la volonté politique est bien réelle d'engager résolument la lutte contre la corruption et que ces dernières années l'Albanie a donc pris plusieurs dispositions, comme elle a entrepris des démarches efficaces pour juguler la corruption au sein de la police et de la justice. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les institutions publiques albanaises prennent les mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Commissariat général rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En l'espèce, vous déposez plusieurs documents sur la situation générale en Albanie, qui ne concernent donc nullement votre situation personnelle, notamment un rapport de la Commission de l'immigration et du statut du réfugié du Canada concernant le phénomène de vendetta en Albanie, datant du 10 septembre 2015, un rapport de l'organisation suisse d'aide aux réfugiés concernant la vendetta en Albanie, datant du 13 juillet 2016, et deux articles de presse non datés concernant des Albanais menacés (cf. dossier administratif farde documents pièces n° 10-13). Force est de constater que ces informations ne sont pas susceptibles de remettre en cause le contenu des informations dont dispose le CGRA et de conclure à l'absence d'effectivité de la protection des autorités en Albanie. En effet, si l'Etat a l'obligation d'offrir une protection effective à ses citoyens, cette obligation n'est pas absolue et ne peut être comprise comme une obligation de résultat (RvS 12 Février 2014, n° 226 400). Ainsi, la notion de protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 n'implique pas qu'aucune exaction ne puisse être constatée sur le territoire d'un pays, mais doit être entendue comme l'obligation pour cet Etat de tout mettre en oeuvre afin de prévenir ou de poursuivre et sanctionner ces faits (CCE, arrêts n° 76466 du 5 mars 2012 et n° 91669 du 19 novembre 2012). En d'autres termes, le fait que dans certaines circonstances, les autorités n'ont pas été en mesure d'assurer pleinement leur protection ne signifie pas pour autant que cette protection n'est pas effective en général et dans votre cas en particulier. Dès lors que l'Albanie a mis en place un système de protection et qu'il n'apparaît pas que vous ne pourriez y avoir accès, il vous appartient d'établir que personnellement, vous n'avez pas pu ou été, ou n'êtes pas en mesure de vous prévaloir d'une protection effective de la part de vos autorités. Or, tel n'est pas le cas, en l'espèce puisque vous reconnaissez vous-même ne pas avoir tenté de porter plainte auprès de la police, ni par téléphone, ni en vous présentant à un poste. Le CGRA rappelle de plus que les faits que vous avez avancés concernant une menace de vendetta n'ont pas été tenus pour crédibles, de sorte que les informations que vous invoquez ne sont pas pertinentes dans votre cas.

En tout état de cause, le caractère général des informations que vous déposez ne suffit pas à établir que pour toute personne en provenance d'Albanie, la protection des autorités ne seraient pas effective. En effet, il incombe au demandeur de démontrer in concreto et dans son cas particulier qu'au vu de ces informations et des faits qu'il rapporte, il existe en ce qui le concerne une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves, quod non en l'espèce sur la seule base des informations en question que vous produisez.

De ce qui précède, il appert, au vu des éléments relevés supra, que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.3 La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la requérante, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Le 30 septembre 2014, vous avez quitté votre pays avec votre époux, Monsieur [A. I. (S.P. : X.XXX.XXX)], et vos enfants en voiture, en direction de la Macédoine. Arrivés vers 21 heures à l'aéroport de Skopje, vous auriez pris l'avion en direction de Bruxelles, où vous seriez arrivés quelques heures plus tard, dans la nuit. Le lendemain de votre arrivée, soit le 2 octobre 2014, vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

Le 18 avril 2012, votre époux était au volant de son camion dans le cadre de son travail. Sans s'en apercevoir, il aurait écrasé un concitoyen albanaise du nom de [P. M.]. Des suites de ses blessures, ce dernier serait décédé après l'accident. Votre époux aurait été arrêté par la police quelques centaines de mètres plus loin, et aurait été accusé du meurtre de [P.] par accident. Suite à cet accident, votre mari aurait été condamné par le tribunal à une peine de prison jusqu'au 31 mai 2012, ainsi qu'à une assignation à résidence jusqu'au 9 août 2013. En dépit des procédures judiciaires menées à son encontre, vous et votre époux déclarez avoir été persécutés par la famille de la victime, laquelle aurait déclaré dès le jour du meurtre qu'elle comptait venger la mort du défunt. Une vendetta aurait donc été lancée à l'encontre de votre mari seul, et les vengeurs seraient le père, le frère et le fils de la victime. Depuis son assignation à résidence, et jusqu'à son départ du pays, votre mari ne serait donc pas sorti de chez vous par crainte d'être tué.

Durant son assignation à résidence, votre époux aurait reçu la visite quotidienne de l'agent de quartier, à qui il aurait fait savoir qu'il se sentait menacé par la famille adverse et que des voitures rôdaient dans le quartier. Cependant, l'agent de quartier n'aurait pas pris ses plaintes en considération. Parallèlement à cela, votre mari aurait également entamé des démarches afin de se réconcilier avec la famille [M.], via l'aide de votre père et du cousin du défunt, lesquels étaient collègues. Toutefois, et en dépit des nombreuses demandes effectuées depuis l'accident, les demandes de réconciliation n'ont pas donné de résultats. C'est dans ce contexte d'enfermement et de crainte constante que vous auriez finalement pris la décision de fuir l'Albanie.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les copies de passeport de tous les membres de votre famille (tous émis le 30/07/2014 par les autorités albanaises), la copie du procès-verbal de l'arrestation de votre mari (émis le 18 avril 2012), la copie de sa condamnation pour le meurtre accidentel de [P. M.] (prononcé le 30 octobre 2012), la copie de sa feuille de sortie de prison, marquant le début de son assignation à résidence le 31 mai 2012. Vous fournissez aussi les copies d'une lettre de recommandation et d'une attestation émises par le comité de réconciliation nationale (délivrés respectivement les 10 juillet 2009 et 17 juillet 2014), la copie d'une attestation de l'Association de réconciliation nationale (émise le 17 juillet 2012); ainsi que la copie d'une attestation signée par le maire de la commune de Zall Bastar.

Le 1er juillet 2015, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire motivée sur l'absence de fondement de votre crainte et le fait qu'une protection est disponible. Suite à l'arrêt n° 166071 d'annulation pris par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 19 avril 2016, demandant des informations plus récentes concernant les possibilités de protection offertes par les autorités albanaises et plus particulièrement dans le cadre de vengeances privées, vous avez été auditionné une nouvelle fois le 5 octobre 2016 de 09h20 à 10h58 et de 11h51 à 12h30, assisté d'un interprète maîtrisant la langue albanaise, et de votre avocate, Maître [J.] loco Maître [A.], pendant toute la durée de l'audition.

Vous présentez comme nouveaux documents un rapport de la Commission de l'immigration et du statut du réfugié du Canada concernant le phénomène de vendetta en Albanie, datant du 10 septembre 2015, un rapport de l'organisation suisse d'aide aux réfugiés concernant la vendetta en Abanie, datant du 13 juillet 2016, et deux articles de presse non datés concernant la situation des vendettas en Albanie.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre requête, vous avez invoqué des faits similaires à ceux de votre époux, et avez également déclaré vouloir lier votre demande à la sienne (cf. CGRA 13/10/14, p.7, CGRA 05/10/16). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, motivée comme suit :

« Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous invoquez une vendetta, vous opposant à la famille de [P. M.], lequel est décédé suite à un accident vous impliquant en date du 18 avril 2012 (cf. CGRA 13/10/14, p.7). Vous déclarez avoir été incarcéré puis assigné à résidence, et avoir été constamment menacé par le père, le frère, et le fils de la victime, lesquels vous réclameraient votre sang (cf. CGRA 13/10/14, *ibidem*). Ceux-ci auraient rodé à plusieurs reprises autour de chez vous, et auraient également refusé toutes vos demandes de réconciliation, de sorte que vous craignez que ceux-ci ne vous tuent effectivement (cf. CGRA 13/10/14, pp.7-8-9, 05/10/16, p.6). De ce fait, vous déclarez avoir vécu enfermé depuis votre assignation à résidence du 31 mai 2012, par craintes de représailles (cf. CGRA 13/10/14, p.7).

Les documents présentés à l'appui de votre requête permettent de considérer les faits invoqués à la base de votre requête comme établis, étant donné que ceux-ci émanent directement de vos autorités judiciaires, et qu'ils confirment l'accident du 18 avril 2012, ainsi que votre incarcération et votre assignation à résidence jusqu'au 9 août 2013 (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièces n°4, 5, 6). Ces éléments, ainsi que votre identité et votre nationalité, attestées par votre passeport ne sont nullement contestés dans la présente décision (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièces n°1, 2).

Cependant, il échet de relever que les faits que vous invoquez ne correspondent pas à l'un des motifs de persécution prescrits par la Convention susmentionnée, à savoir la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un certain groupe social ou encore les opinions politiques. Ainsi, constatons que de nombreux éléments relevés dans vos propos invitent le Commissariat général à ne pas considérer vos craintes comme relevant du cadre de la vendetta au sens classique du terme.

Des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été versée au dossier administratif (cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°1), il ressort que la situation dans laquelle vous affirmez être impliqué peut difficilement être considérée comme une vendetta (*gjakmarrja*), telle qu'elle a été décrite par le Kanun de Lekë Dukagjini et dans la définition généralement admise dans les Balkans. À cet égard, l'on peut renvoyer à la position du Haut Commissariat des Nations Unies pour

les réfugiés (UNHCR) qui, depuis 2006, considère les victimes de vendetta comme un « groupe social ». L'UNHCR estime que le phénomène de la vendetta peut ressortir du champ d'application de la Convention de Genève et que, dès lors, l'on peut procéder à une distinction avec les victimes de faits (violences) de droit commun. Ainsi, selon l'UNHCR, une vendetta concerne les membres d'une famille qui ont tué un membre d'une autre famille, par la voie de mesures de représailles exercées selon un code d'honneur et de conduite séculaire. Conformément au code d'honneur classique en Albanie (le Kanun), un conflit ne peut être considéré comme une vendetta que lorsque ceux qui veulent se venger expriment publiquement leur désir de faire réparer par le sang l'honneur de leur famille ou de leur clan, auquel selon eux on a porté atteinte. En raison du caractère public de la volonté de vendetta, chaque personne impliquée dans une vendetta est informée de l'existence de celle-ci, de l'identité de ceux (celui) qui veulent (veut) la mener et de ce qui la motive. Selon le Kanun, une vendetta est annoncée à la partie adverse dans les 24 heures qui suivent le meurtre (après que l'honneur de ceux qui veulent se venger a été violé). Dès cet instant, tous les hommes visés par ceux qui veulent se venger se voient forcés de se cloîtrer à leur domicile, de crainte d'être tués. Grâce aux démarches de réconciliation réglées traditionnellement, les familles impliquées dans une vendetta peuvent aboutir à une solution négociée. La définition de la vendetta, conformément au Kanun, exclut explicitement toutes les nouvelles formes de vengeance et ce qui en découle (hakmarrja). Dès lors, ces dernières ne peuvent être considérées que comme des règlements de compte interpersonnels qui ne se basent que partiellement sur les principes de la vendetta, sans en être réellement une. Les formes de vengeance qui ne sont pas liées aux prescriptions du Kanun ne sont, en tant que telles pas considérées comme une vendetta et, par conséquent, ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

A ce sujet, soulignons que, alors que lors de votre première audition, vous avez prétendu être la seule personne visée par la vengeance, et être visé suite à l'accident mortel que vous avez causé (cf. CGRA 13/10/14 pp.7, 10), vous avez affirmé pendant votre deuxième audition que suite à votre départ votre père, enfermé chez lui, et vos frères, ayant selon vos dires quitté le pays pour cette raison, sont également visés par ce que vous qualifiez comme cette volonté de vengeance (CGRA 05/10/2016, p.5). De plus, alors que vous ne mentionniez aucune menace contre votre père lors de votre première audition, vous avez affirmé pendant la deuxième, que votre père se sentait déjà menacé avant votre départ mais qu'il l'a été encore plus par la suite (ibid., p.7), votre épouse affirmant au contraire que depuis votre départ personne de votre famille n'a vécu en réclusion (cf. CGRA 05/10/16 p.4). A cet égard, mentionnons également qu'alors que vous prétendez que tous vos frères ont été obligés de quitter le pays en raison de ce problème, y compris votre frère [R.] dont vous avez précisé qu'il a été obligé de quitter l'armée albanaise pour laquelle il travaillait, nous avons retrouvé des photos de ce dernier en tenue militaire et en civil en 2015 et 2016, dans des lieux clairement identifiés comme albanais (voir dossier administratif farde informations pays pièce n°6). Outre les inconsistances relevées entre vos deux auditions, rappelons qu'en vertu des informations précitées, la vendetta est un phénomène qui touche l'ensemble d'une famille nucléaire ou d'un clan auquel le meurtrier appartient, ce que l'on ne peut pas considérer comme correspondant pas à votre cas au vu des inconsistances et incohérences précitées. De même, vous ne semblez connaître que peu de choses du Kanun et de la vendetta de manière pratique, et avez admis être sorti de chez vous afin d'obtenir votre passeport en pleine journée (cf. CGRA 13/10/2014 p.10, CGRA 05/10/2016 p.5), de sorte que la situation telle que vous l'avez décrite ne saurait être considérée comme une vendetta. Partant, l'analyse de vos propos à la lumière de nos informations objectives implique des divergences fortes avec les principes de base de la vendetta au sens classique du Kanun de Lekë Dukagjin.

En outre, par rapport aux tentatives de réconciliation que vous dites avoir entamées pour vous faire pardonner par la famille de la victime, relevons les incohérences de vos propos entre la première audition, lors de laquelle vous parlez de plus d'une dizaine de tentatives (13/10/14, p.11), et de votre deuxième audition, lors de laquelle vous parlez de 3 ou 4 tentatives (5/10/16, p.6). Par ailleurs, les copies des attestations et de la lettre de recommandation présentées à l'appui de votre requête ne sauraient rétablir l'existence d'une vendetta vous impliquant, compte tenu des griefs qui viennent de vous être exposés, ainsi que des doutes subsistants sur la véracité de la teneur de ces documents en raison de la corruption pandémique en Albanie, notamment en ce qui concerne le trafic de faux documents destinés à prouver l'existence de vendetta (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièces n°7 à n°9 et –informations des pays, pièce n°2). Notons en outre que ces attestations ne sont que des copies, et qu'il est dès lors impossible d'attester de la réalité de leur provenance. Par ailleurs, le contenu de ces documents reste très vague concernant les démarches de réconciliation qui auraient été entamées, de sorte que ces documents ne sauraient suffire à considérer votre problème comme relevant d'une vendetta au sens classique du terme.

Par conséquent, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de considérer votre situation comme relevant du cadre de la vendetta, et de rattacher vos craintes à l'un des critères définis dans le cadre de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En tout état de cause, les craintes invoquées relèvent davantage d'un conflit interpersonnel avec la famille de [P. M.], ce qui ressort de la sphère du droit commun.

Par ailleurs, relevons que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vos autorités n'étaient ni aptes, ni disposées à vous fournir une protection suffisante dans le cas qui vous concerne. Confronté sur ce point, vous expliquez que l'agent de quartier passait lors de votre assignation à résidence, et vous répondait ironiquement que la police était présente (cf. CGRA 13/10/14, p.8). Alors que vous prétendez lors de votre première audition que votre père et votre épouse ont prévenu en vain vos autorités, ce que cette dernière n'a pourtant pas confirmé, étant donné qu'elle a admis qu'il n'y avait pas eu de dénonciation faite auprès de la police (cf. CGRA 13/10/14 [A.] p.9), vous avez affirmé lors de votre deuxième audition que vous n'avez jamais porté plainte ni même appelé la police en raison de vos craintes (CGRA 05/10/16 p.7-8), justifiant cette absence de démarches en raison du manque de preuves que vous aviez à fournir à la police. Au-delà du doute qu'implique cette divergence de propos, notons qu'il vous était pourtant loisible de prévenir vos autorités des menaces dont vous faisiez l'objet, d'autant plus que votre beau-frère [B.] travaille dans la police albanaise et a accompagné votre épouse lors de ses sorties (cf. CGRA 13/10/14 [A.] p.10) et que votre frère travaille pour l'armée albanaise (cf. CGRA 05/10/16 p.9). Relevons en outre que l'attitude adoptée par un membre des forces de l'ordre n'est pas représentative du comportement de l'ensemble de leurs effectifs et que rien ne vous empêchait, vous ou un autre membre de votre famille, de vous rendre au commissariat de police pour dénoncer la situation dans laquelle vous vous trouviez. En outre, relevons que vous n'avez pu justifier toute absence de recours auprès d'autres instances en Albanie afin de faire valoir vos droits, en vous contentant de répondre que vous étiez libre aux yeux de l'Etat après votre assignation à résidence (cf. CGRA 13/10/14 p.11), ce qui n'est nullement convaincant. Vous admettez également ne pas connaître d'éventuelles procédures différentes auprès d'autres instances albanaises pour vous représenter, ce qui invite le Commissariat général à conclure que vous n'avez pas épuisé toutes les voies de recours disponibles dans votre pays dans cette affaire.

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. dossier administratif farde informations pays, pièces n° 1 à 5) que des mesures sont/ont été prises en Albanie afin de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, ainsi que d'accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption, il ressort des informations que la police et les autorités judiciaires décèlent, poursuivent et sanctionnent les actes de persécution. À cet égard, il convient de souligner que si la protection offerte par les autorités nationales doit être bien réelle, elles ne doivent pas fournir de protection absolue contre tout fait commis par des tiers. Les autorités ont le devoir de protéger les particuliers, mais ce devoir ne recouvre en aucun cas d'obligation de résultat. Par ailleurs, il ressort des informations en la possession du Commissariat général que, si la police albanaise n'effectuait pas convenablement son travail dans des cas particuliers, différentes démarches pourraient être entreprises en vue de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions dues aux policiers ne sont plus tolérées. Les informations mentionnent également que, malgré que des réformes soient encore indiquées, la volonté politique est bien réelle d'engager résolument la lutte contre la corruption et que ces dernières années l'Albanie a donc pris plusieurs dispositions, comme elle a entrepris des démarches efficaces pour juguler la corruption au sein de la police et de la justice. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les institutions publiques albanaises prennent les mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Commissariat général rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En l'espèce, vous déposez plusieurs documents sur la situation générale en Albanie, qui ne concernent donc nullement votre situation personnelle, notamment un rapport de la Commission de l'immigration et du statut du réfugié du Canada concernant le phénomène de vendetta en Albanie, datant du 10 septembre 2015, un rapport de l'organisation suisse d'aide aux réfugiés concernant la vendetta en

Albanie, datant du 13 juillet 2016, et deux articles de presse non datés concernant des Albanais menacés (cf. dossier administratif farde documents pièces n° 10-13). Force est de constater que ces informations ne sont pas susceptibles de remettre en cause le contenu des informations dont dispose la CGRA et de conclure à l'absence d'effectivité de la protection des autorités en Albanie. En effet, si l'Etat a l'obligation d'offrir une protection effective à ses citoyens, cette obligation n'est pas absolue et ne peut être comprise comme une obligation de résultat (RvS 12 Février 2014, n° 226 400). Ainsi, la notion de protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 n'implique pas qu'aucune exaction ne puisse être constatée sur le territoire d'un pays, mais doit être entendue comme l'obligation pour cet Etat de tout mettre en oeuvre afin de prévenir ou de poursuivre et sanctionner ces faits (CCE, arrêts n° 76466 du 5 mars 2012 et n° 91669 du 19 novembre 2012). En d'autres termes, le fait que dans certaines circonstances, les autorités n'ont pas été en mesure d'assurer pleinement leur protection ne signifie pas pour autant que cette protection n'est pas effective en général et dans votre cas en particulier. Dès lors que l'Albanie a mis en place un système de protection et qu'il n'apparaît pas que vous ne pourriez y avoir accès, il vous appartient d'établir que personnellement, vous n'avez pas pu ou été, ou n'êtes pas en mesure de vous prévaloir d'une protection effective de la part de vos autorités. Or, tel n'est pas le cas, en l'espèce puisque vous reconnaissez vous-même ne pas avoir tenté de porter plainte auprès de la police, ni par téléphone, ni en vous présentant à un poste. Le CGRA rappelle de plus que les faits que vous avez avancés concernant une menace de vendetta n'ont pas été tenus pour crédibles, de sorte que les informations que vous invoquez ne sont pas pertinentes dans votre cas.

En tout état de cause, le caractère général des informations que vous déposez ne suffit pas à établir que pour toute personne en provenance d'Albanie, la protection des autorités ne seraient pas effective. En effet, il incombe au demandeur de démontrer in concreto et dans son cas particulier qu'au vu de ces informations et des faits qu'il rapporte, il existe en ce qui le concerne une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves, quod non en l'espèce sur la seule base des informations en question que vous produisez.

De ce qui précède, il appert, au vu des éléments relevés supra, que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. »

Considérant ce qui précède, une décision analogue à celle de votre mari, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les requêtes introductives d'instance

3.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3.2 Les parties requérantes invoquent à l'appui de leurs requêtes la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que du « bien fondé et la légalité de la décision attaquée (requêtes, p. 3).

3.3 En termes de dispositif, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions attaquées, et partant, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et/ou de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles postulent l'annulation des décisions dont appel.

4. Nouveaux éléments

4.1 En annexe des requêtes introductives d'instance, les parties requérantes ont produit plusieurs nouveaux documents, à savoir :

- un rapport de mission en République d'Albanie du 3 au 13 juillet 2013 rédigé par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (ci-après dénommé « OFPRA »), publié en 2014 ;
- un arrêt du Conseil n° 137 920 du 4 février 2015 ;
- un arrêt du Conseil n° 116 642 du 9 janvier 2014 ;
- un rapport de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada de mai 2008 intitulé « Albanie : la vendetta » ;
- un arrêt du Conseil n° 177 154 du 27 octobre 2016 ;
- un arrêt du Conseil n° 134 613 du 4 décembre 2014 ;
- un arrêt du Conseil n° 165 012 du 31 mars 2016 ;
- un rapport de l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés (ci-après dénommée « OSAR ») du 13 juillet 2016, intitulé « Albanie : vendetta. Renseignement de l'analyse-pays de l'OSAR » ;
- une attestation en langue albanaise rédigée par le Comité de réconciliation nationale en date du 17 juillet 2014, accompagnée de sa traduction en langue française ;
- une première attestation non datée, en langue albanaise, rédigée par le chef de village de Besh, accompagnée de sa traduction en langue française ;
- une seconde attestation non datée, en langue albanaise, rédigée par le chef de village de Besh, accompagnée de sa traduction en langue française ;
- une attestation manuscrite en langue albanaise, datée du 17 juillet 2012, rédigée par l'association de réconciliation nationale de Tirana, accompagnée de sa traduction en langue française.

4.2 Le Conseil constate tout d'abord, en ce qui concerne le rapport de l'OSAR du 13 juillet 2016, l'attestation du 17 juillet 2014, la première attestation du chef de village de Besh et l'attestation du 17 juillet 2012, qu'un exemplaire de ceux-ci est déjà présent dans le dossier administratif, de telle sorte qu'il estime ne pas devoir prendre en compte une seconde version desdits documents, dès lors qu'ils ne sont qu'une copie de documents lisibles et qu'ils ne contiennent aucune mention supplémentaire qui serait de nature à influencer sur leur appréciation. Ces documents sont donc pris en compte à titre de pièce du dossier administratif.

4.3 Le Conseil observe que les autres documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Rétroactes

5.1 Les requérants ont introduit les présentes demandes d'asile en date du 2 octobre 2014. Celles-ci ont fait l'objet, le 30 juin 2015, de deux décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides leur refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, fondées essentiellement sur l'absence de fondement des craintes alléguées et la possibilité, pour les requérants, d'obtenir une protection effective de la part de leurs autorités nationales face aux agissements allégués de la famille M.

Les parties requérantes ont introduit deux recours à l'encontre de ces décisions devant le Conseil qui, par un arrêt n° 166 071 du 19 avril 2016, a procédé à l'annulation desdites décisions après avoir jugé comme suit :

« 5.3 En l'espèce, dès lors que les faits présentés par les requérants à l'appui de leur demande d'asile, à savoir la réalité des problèmes rencontrés par les requérants, à la suite de l'accident de la circulation ayant entraîné la mort d'un homme, avec les membres de la famille de la victime, ne sont pas remis en cause dans la décision attaquée, le Conseil estime qu'il convient en premier lieu d'examiner la question de savoir si les requérants étaient en mesure d'obtenir une protection effective de la part des autorités albanaises face aux menaces dont ils déclarent avoir été victimes.

5.4 Or, le Conseil considère qu'il ne détient pas, en l'état actuel de la procédure, tous les éléments lui permettant d'examiner cette question en toute connaissance de cause.

5.4.1 En effet, dès lors que les requérants déclarent craindre d'être persécutés par des agents non étatiques, à savoir principalement par certains membres de la famille de P. M., il convient de vérifier s'il est démontré qu'ils ne seraient pas en mesure de rechercher, auprès de leurs autorités nationales, une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 8 mai 2013, prévoit que :

« § 1er. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,

pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...]

5.4.2 Le Conseil rappelle que cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la partie requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

Il revient en effet au requérant d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'elle refuse de s'en prévaloir.

5.4.3 A cet égard, le Conseil constate tout d'abord que si la partie défenderesse a produit un document émanant de son service de documentation intitulé « COI Focus. ALBANIE. Possibilités de protection » daté du 4 juillet 2014, ce document, outre qu'il a été rédigé il y a plus d'un an et demi, ne contient aucune information relative spécifiquement à la réaction des autorités - tant policières que judiciaires - dans le cadre d'affaires de vengeance privées, peu importe que de telles affaires rencontrent les définitions soit strictes, soit plus larges, de la définition de la vendetta telle qu'explicitée dans le document, émanant également du centre de documentation de la partie défenderesse, intitulé « COI Focus. ALBANIE. Vendetta », daté du 27 août 2014, qui ne comprend d'ailleurs pas davantage d'informations spécifiquement dédiées à la réaction des autorités albanaises face à ce phénomène de vengeance privée et à leur capacité à lutter contre des actes perpétrés dans le cadre de tels vengeances. En effet, s'il ressort d'une lecture attentive de ce dernier document précité que « Bien que de nombreux efforts doivent être livrés, il serait injuste de passer sous silence les grands progrès enregistrés en ce domaine », notamment la pénalisation accrue et renforcée des actes de vengeance ayant lieu dans le cadre d'une vendetta et l'augmentation des peines prévues pour de telles crimes, force est néanmoins de constater, également, que « malgré de nombreux efforts, beaucoup doit encore être fait pour éradiquer ce genre de règlement de compte », ce document faisant également état de la

persistance d'un certain nombre - certes, en diminution - de meurtre perpétrés dans le cadre d'une vengeance ainsi que d'un important nombre de familles isolées par crainte de faire l'objet d'actes de vengeance (document « COI Focus. ALBANIE. Vendetta », daté du 27 août 2014, pp. 5, 6, 10, 11 et 12).

5.4.4 En outre, le Conseil observe, d'une part, que la partie défenderesse semble être en possession d'informations relatives à la question spécifique de la capacité des autorités albanaises à lutter contre un tel phénomène, dès lors qu'il est fait mention, dans l'introduction du document précité du 27 août 2014, du fait que le service de documentation de la partie défenderesse a rédigé un document COI Focus intitulé « Dispositions prises par les autorités dans la lutte contre la vendetta » qui serait relatif au « moyens mis en œuvre en Albanie dans la lutte contre ce phénomène et leur efficacité » mais qui n'est cependant pas produit au dossier administratif tel que soumis au Conseil dans la présente affaire.

D'autre part, le Conseil constate que les parties requérantes ont, pour leur part, produit des informations tirées d'un rapport de mission de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, daté de 2013, duquel il ressort « une absence réelle de volonté politique pour lutter contre la vendetta » (requête, p. 5) et l'absence de protection spécifique pour les familles vivant de manière isolée dans le cadre de telles vengeances. Il note toutefois que ce document est daté d'il y a plus de deux ans.

5.5 Dès lors, le Conseil estime nécessaire que les parties lui fournissent des informations actualisées relatives, spécifiquement, à la question de la position et de la réaction des autorités albanaises - dans toutes leurs composantes - face au phénomène des vengeances privées et à leur capacité à apporter une protection effective aux personnes prises pour cibles dans le cadre d'un tel phénomène.

5.6 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés au point 5.5 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient à toutes les parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits ».

5.2 Après avoir procédé à une nouvelle audition des requérants en date du 5 octobre 2016, la partie défenderesse a pris à leur égard deux nouvelles décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 17 novembre 2016. Il s'agit en l'occurrence des deux décisions présentement attaquées devant le Conseil.

6. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants pour différents motifs (voy. ci-avant « 2. Les actes attaqués »).

6.3 Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions querellées prises à leur égard au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elles soulignent principalement que les motifs remettant en cause la crédibilité des faits allégués ne se vérifient pas à la lecture des dossiers administratifs, mettent en avant le nombre important de documents apportés par eux à l'appui de leurs allégations et estiment en particulier qu'en l'espèce, les requérants ne pouvaient espérer obtenir une protection effective de la part de leurs autorités nationales.

6.4 Le Conseil rappelle pour sa part que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, de recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.5 En l'espèce, dans un premier temps, le Conseil observe, à la suite des parties requérantes dans leurs recours respectifs, que la partie défenderesse ne remet pas en cause la réalité de certains faits présentés par les requérants comme motif de départ de leur pays d'origine.

Dans les présentes affaires, il n'est en effet nullement contesté que le 18 avril 2012, le requérant s'est rendu responsable d'un accident de la route qui a conduit au décès d'un citoyen albanais du nom de P. M., que le requérant a ensuite été condamné par les autorités judiciaires albanaises à une peine d'emprisonnement qui s'est achevée le 31 mai 2012 pour prendre la forme d'une assignation à résidence jusqu'au 9 août 2013.

Le Conseil estime, au vu des nombreux documents émanant des autorités judiciaires et pénitentiaires albanaises, qu'il n'y a pas davantage lieu de remettre en cause la réalité de ces événements.

6.6 La partie défenderesse, dans ses « nouvelles » décisions prises à l'égard des requérants, estime toutefois que les déclarations de ces derniers ne permettent pas de tenir pour établi qu'ils seraient, depuis l'accident du 18 avril 2012, menacés par la famille M., qui plus est dans le cadre précis d'une vendetta. En effet, la partie défenderesse considère que les faits ainsi présentés ne peuvent s'assimiler à une vendetta telle qu'elle est décrite par le Kanun (présenté comme le « code d'honneur classique en Albanie ») qui régit les règles d'une vendetta, en raison de divergences entre leurs déclarations et les règles prescrites par ce code, notamment quant à la question du nombre de personnes visées dans le cadre de cette vendetta ou quant à la situation d'enfermement de certains membres de la famille du requérant. La partie défenderesse relève également le manque de connaissance des parties requérantes concernant le Kanun ainsi que le manque de crédit qui peut être accordé à leurs déclarations quant aux tentatives de réconciliation qui auraient été menées auprès de la famille M. Elle en conclut que « *les craintes invoquées relèvent davantage d'un conflit interpersonnel avec la famille de [P. M.], ce qui ressort de la sphère de droit commun* ».

6.6.1 Pour sa part, le Conseil estime qu'il ne peut suivre l'argumentation de la partie défenderesse sur ce point, dès lors que les motifs des décisions attaquées, soit, ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, soit, trouvent des explications valables en termes de requête, soit, reposent sur des informations qui ne sont reproduites que de manière parcellaire dans les décisions attaquées et ne permettent pas de remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par les parties requérantes à l'appui de leur demande d'asile respective.

6.6.2 Afin de dénier au conflit allégué par les requérants le qualificatif de « vendetta », la partie défenderesse souligne que « *la situation dans laquelle vous affirmez être impliquée peut difficilement être considérée comme une vendetta (gjakmarrja), telle qu'elle a été décrite par le Kanun de Lekë Dukagjini et dans la définition généralement admise dans les Balkans. [...] Conformément au code d'honneur classique en Albanie (le Kanun), un conflit ne peut être considéré comme une vendetta que lorsque ceux qui veulent se venger expriment publiquement leur désir de faire réparer par le sang l'honneur de leur famille ou de leur clan, auquel selon eux on a porté atteinte. En raison du caractère public de la volonté de vendetta, chaque personne impliquée dans une vendetta est informée de l'existence de celle-ci, de l'identité de ceux (celui) qui veulent (veut) la mener et de ce qui la motive. Selon le Kanun, une vendetta est annoncées à la partie adverse dans les 24 heures qui suivent le meurtre (après que l'honneur de ceux qui veulent se venger a été violé). Dès cet instant, tous les hommes visés par ceux qui veulent se venger se voient forcés de se cloîtrer à leur domicile, de crainte*

d'être tués. Grâce aux démarches de réconciliation réglées traditionnellement, les familles impliquées dans une vendetta peuvent aboutir à une solution négociée. La définition de la vendetta, conformément au Kanun, exclut explicitement toutes les nouvelles formes de vengeance et ce qui en découle (hakmarrja). Dès lors, ces dernières ne peuvent être considérées que comme des règlements de compte interpersonnels qui ne se basent que partiellement sur les principes de la vendetta, sans en être réellement une. Les formes de vengeance qui ne sont pas liées aux prescriptions du Kanun ne sont, en tant que telles pas considérées comme une vendetta et, par conséquent, ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6.6.3 A cet égard, force est tout d'abord de constater, après une lecture attentive du document émanant du service de documentation intitulé « COI Focus : Albanie : Vendetta » du 27 août 2014, sur lequel la partie défenderesse fonde sa motivation sur ce point, que certaines informations contenues dans ce rapport sont fort anciennes. En effet, certains éléments d'information relatifs à la qualification d'un conflit interpersonnel en vendetta et aux caractéristiques que doivent remplir les vendettas « sensu stricto » - tel que le fait que la vendetta ne peut être que patrilinéaire, que le sang d'une femme ne peut laver l'honneur, que la famille qui désire rétablir l'honneur doit engager la vendetta dans les vingt-quatre heures, à défaut pour elle de devoir accorder la besa – sont basées principalement sur un ouvrage daté de 1989 (voir dossier administratif du requérant, farde 2^{ème} décision, pièce 15, farde information des pays, document COI Focus précité du 27 août 2014, p. 9). Or, ce même document indique pourtant qu'après l'effondrement du régime communiste en 1990, une partie de la population albanaise s'est à nouveau réfugiée dans les valeurs ancestrales du Kanun, mais fait également mention du fait que ces règles coutumières connaissent depuis lors certaines dérives, à savoir plus précisément que « *Dans la plupart des cas, le code d'honneur du kanun décrit ci-dessous n'est cependant pas suivi. La crise économique a poussé les Albanais du nord à s'établir dans d'autres parties de l'Albanie et ils y ont importé leurs traditions. Ce déplacement a eu pour effet un changement dans l'application des traditions et des prescriptions. De même, l'on s'est écarté de certaines règles* » et que « *Pour ces raisons, le kanun pallie les lacunes des autorités et la population, qui n'a plus confiance dans ses institutions publiques, peut prendre le droit en main, sans être réellement consciente des déviations actuelles* », de telles dérives ou déviations n'ayant pu, par nature, être mentionnées dans l'ouvrage de 1989 précité (voir document COI Focus précité du 27 août 2014, p. 4).

6.6.4 Par ailleurs, certaines informations contenues dans ce document sont en porte-à-faux, voire en contradiction, avec d'autres informations récentes et fondées sur de multiples sources, produites par les parties requérantes.

En effet, le rapport de l'OSAR du 13 juillet 2016, intitulé « Albanie : Vendetta », apporte des nuances quant au Kanun et précisément quant à la personne citée comme source en raison de son ouvrage édité en 1989 dans le COI Focus du 27 août 2014. Il ressort ainsi de ce document que : « *la vendetta ou vengeance du sang (en albanais « gjakmarrja ») est issue du « Kanun », le droit coutumier séculaire de la communauté albanaise. Le Kanun a été codifié au 15^{ème} siècle par Lekë Dukagjini et actualisé durant la première moitié du 20^{ème} siècle par [S. G.]. En dépit de cette codification, il s'agit essentiellement d'un droit coutumier transmis par tradition orale, dont la teneur peut changer selon les régions et au fil du temps (rapport précité, pp. 2 et 3). Ce document, tout comme d'ailleurs le COI Focus de la partie défenderesse, fait en outre état de la multiplicité des définitions acceptées pour le concept de vendetta, citant une définition « classique » respectant le prescrit du Kanun ainsi qu'une définition « moins stricte », « sans qu'il y ait de référence à la vengeance pour le sang versé et la restauration de l'honneur, découlant du Kanun » (rapport précité, p. 3).*

Dans la même lignée, les parties requérantes ont produit un extrait d'un document de mai 2008 intitulé « Exposé : Albanie : La vendetta » émanant de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada, duquel il ressort que « *Après la chute du communisme, la vendetta de type moderne est venue s'ajouter à la vendetta classique [...]. En raison des difficultés économiques, les Albanais du Nord ont dû aller dans d'autres régions du pays et y ont apporté leurs traditions [...]. De la sorte, les règles et traditions de la vendetta ont évolué et changé [...] Dans la vendetta moderne, les gens n'adhèrent plus strictement aux règles rigides comme celle qui exclut des conflits les enfants âgés de moins de 16 ans* ».

Quant à la question du respect strict des règles du Kanun dans le cadre des vendettas, le rapport de mission en République d'Albanie du 3 au 13 juillet 2013, rédigé par l'OFPPRA, s'avère également particulièrement éclairant. Rappelant tout d'abord la multiplicité des définitions, l'auteur indique que « *Selon une définition restrictive, la vendetta, de l'albanais gjakmarrja, qui signifie « prise (ou reprise) de sang », est le droit accordé à la famille de la victime d'un homicide de venger celui-ci par le meurtre d'un*

membre masculin de la famille de l'assassin. Selon Luigi Mila, de la Commission Justice et Paix-Albanie, le terme *hakmarrja* désigne la vengeance en général, ce droit étant accordé à tout individu estimant avoir été déshonoré, et ce même sans effusion de sang. Toutefois, ce faisant, il devient ainsi que les membres de sa famille une cible de la *gjakmarrja* de la famille de la victime. L'auteur d'un meurtre accidentel doit, quant à lui, se cacher pendant une certaine période (lorsque « le sang est chaud »), le temps notamment que l'affaire soit clarifiée et que le caractère non intentionnel de l'homicide soit démontré » (rapport, p. 10). Le rapport se poursuit avec le constat selon lequel « les bouleversements économiques et sociaux des années 1990, marquées par une transition brutale vers une économie de marché et d'importantes migrations internes, vont toucher tout particulièrement les populations rurales du Nord du pays. Au déracinement géographique s'est ajouté un déracinement social facteur de perte de repères sociétaux. Pour Luigi Mila ou les Sœurs Christina et Michaela, cette disparition du réseau social sous-tendant l'application des règles du Kanun explique aujourd'hui cette méconnaissance des dispositions du code coutumier, notamment pour ce qui relève de la *gjakmarrja*. Luigi Mila déplore que malgré cette ignorance du Kanun, de nombreuses personnes continuent de s'en servir comme d'une excuse pour tuer [...] Gjin Marku et Luigi Mila ont évoqué ce qu'ils considèrent comme un dévoiement du Kanun auquel on ne se référerait que pour justifier des actes violents ou de simples règlements de compte entre individus, familles ou groupes mafieux. Même si ces comportements font toujours suite à une violation du sacrosaint principe de l'honneur, les mécanismes et motifs de la vendetta « moderne » se sont éloignés de manière significative des règles édictées en la matière dans le Kanun. Aujourd'hui, les femmes, les vieillards et même les enfants peuvent être victimes d'une vendetta [...] Parmi les autres dévoiements du Kanun constatés, Luigi Mila a évoqué le fait que plusieurs vies avaient pu être ôtées en échange d'une seule. Or, le Kanun ne prévoit ce type de vengeance que si le corps du défunt a été mutilé par l'assassin. Pour Agim Loci, dans un conflit entre deux familles, le rapport « un sang pour un sang » est toutefois généralement respecté. La vendetta telle qu'elle est réapparue au cours de la décennie 1990 s'est accompagnée de certaines « innovations », telles que l'assassinat préventif pratiqué dans des situations où une personne pense que sa famille est visée par les desseins meurtris d'une famille rivale ou encore le recours à un tueur à gage. [...] Le caractère public de la vendetta doit être à l'heure actuelle nuancé. En effet, si dans des cercles restreints chacun sait que tel crime a été commis du fait d'une vendetta et qui en est l'auteur, ce dernier n'expose plus publiquement ses responsabilités, notamment pour échapper à des poursuites judiciaires. Besnik Cani, Procureur auprès du Parquet de Shkoder, reconnaît qu'en règle générale, la police en a connaissance, mais ne peut agir faute de preuve. Pour les sœurs de Dobraq, l'existence d'une vendetta crée un lien étroit entre deux familles excluant l'idée même d'une dénonciation à la police » (rapport précité p. 13).

6.6.5 Le Conseil estime dès lors, au vu des développements qui précèdent, que les informations sur lesquelles s'est fondée la partie défenderesse pour estimer que le conflit interpersonnel dans lequel les requérants sont impliqués ne peut être qualifié de vendetta, sont à nuancer largement au vu de la multiplicité des définitions données à ce concept, aux dérives qu'a connues cette pratique depuis les années 1990 et à l'abandon ou à l'écartement de certaines règles fixées dans le Kanun, tel que le caractère public ou patrilinéaire de la vendetta, soit précisément deux des règles sur lesquelles la partie défenderesse s'appuie pour remettre en cause le fait que les parties requérantes ne sont nullement impliqués dans le cadre d'une vendetta.

6.6.6 En tout état de cause, le Conseil observe encore que certaines imprécisions et incohérences reprochées aux requérants ne sont pas établies, dès lors qu'elles trouvent une explication plausible dans la requête introductive d'instance ou qu'elles ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif.

Tout d'abord, le Conseil estime pouvoir se rallier à l'argument développé en termes de requête selon lequel la sortie du requérant de son domicile à la suite de la fin de son assignation à résidence afin de se voir délivrer un passeport, ne permet pas de témoigner d'un comportement incompréhensible dans son chef, tel que le qualifie la partie défenderesse au vu des risques ainsi encourus par ce dernier, dans la mesure où cette sortie, nécessaire au requérant afin de quitter son pays d'origine, a été effectuée par ce dernier après que de nombreuses mesures de précaution aient été prises (rapport d'audition du requérant du 13 octobre 2014, p. 10).

Ensuite, le Conseil considère que le grief fait au requérant de ne pas connaître grand-chose du Kanun, outre qu'il doit être apprécié à la lumière des informations développées ci-avant quant aux dérives connues de la vendetta depuis 1990 et quant au manque généralisé de la jeune population albanaise

des règles régissant la vendetta « classique », n'est, aux yeux du Conseil, en rien pertinent pour juger de la réalité des menaces redoutées par le requérant.

Quant à la question de savoir qui est précisément visé dans le cadre de la vendetta dont question, outre qu'à nouveau il y a lieu d'apprécier ce motif des décisions attaquées au regard des informations précitées quant aux nuances à apporter au caractère public d'une vendetta à l'heure actuelle, force est de constater que les parties requérantes apportent, face à ce motif spécifique, des explications convaincantes en termes de requête, tenant notamment au fait que le requérant a certes été le seul publiquement visé avant son départ d'Albanie mais que cela n'a nullement empêché le père et les frères du requérant de se sentir menacés et quant au fait qu'il y avait lieu de distinguer la période avant son départ d'Albanie de la période qui a suivi ce départ. Le Conseil se rallie également à l'argumentation développée en termes de requête quant à la confusion opérée par la partie défenderesse entre les deux frères du requérant.

Sur ce dernier point, à savoir la situation actuelle des membres de la famille du requérant, le Conseil estime, à la lecture des rapports d'audition et à l'issue des débats d'audience, qu'il peut être tenu pour établi, au vu du caractère circonstancié des dires du requérant à cet égard, qu'à la suite du départ des requérants d'Albanie, le père du requérant a pris la décision de ne plus sortir de son domicile et a également, par la suite, fait l'objet de menaces de la famille M., menaces dont il s'est plaint à la police sans qu'aucune mesure de protection particulière n'ait été mise en place.

Enfin, le Conseil considère qu'il peut également rejoindre les explications apportées en termes de requête quant aux déclarations du requérant relatives aux tentatives de réconciliation intervenues, le caractère confus de tels propos pouvant, dans une large mesure, s'expliquer par la teneur précise des questions posées sur ce point par l'agent de protection.

6.6.7 Partant, le Conseil, au vu des développements qui précèdent, estime que les imprécisions, invraisemblances ou incohérences relevées dans les décisions attaquées ne suffisent ni à remettre en cause la réalité des menaces alléguées envers les requérants de la part de la famille M., ni la qualification du conflit interpersonnel dans lequel les requérants sont impliqués à la suite d'un accident mortel en 2012 en tant que vendetta.

6.6.8 Enfin, si le Conseil observe que les parties requérantes n'ont fait état de menaces dirigées directement contre le requérant, le Conseil estime, au vu de certaines informations présentes au dossier de la procédure, qu'il ne peut exclure que la requérante soit, en cas de retour dans son pays d'origine, également et personnellement visée par les actes de vengeance de la famille M.

En effet, le Conseil observe qu'il ressort notamment du rapport de l'OSAR de juillet 2016 que *« Traditionnellement, les femmes et les enfants étaient exclus de la vendetta. A l'heure actuelle, ces personnes peuvent néanmoins aussi être victimes de vendettas. Selon une employée d'Operazione Colomba, des personnes de tous âges et des deux sexes ont ainsi été affectées par le passé et son encore touchées de nos jours. Des centaines d'enfants en Albanie se voient forcés, en raison de vendettas, de rester à la maison et par conséquent de renoncer de se rendre à l'école et à participer à la vie sociale et culturelle »* (rapport précité, p. 5).

6.7 En définitive, le Conseil, au vu des développements qui précèdent, estime que les requérants établissent à suffisance non seulement la réalité du conflit dans lequel ils sont impliqués à la suite de l'accident du 18 avril 2012 ayant débouché sur la mort de P. M., mais également le fait que ce conflit peut être qualifié de vendetta, quand bien même il ne respecterait pas les règles strictes du Kanun.

6.8 Dans un deuxième temps, dès lors que la réalité des faits allégués – et leur qualification de vendetta – n'est pas valablement remise en cause par la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il convient dès lors d'examiner la question de savoir si les requérants étaient en mesure d'obtenir une protection effective de la part des autorités albanaises face aux menaces dont ils déclarent avoir été victimes.

6.8.1 En effet, dès lors que les requérants déclarent craindre d'être persécutés par des agents non étatiques, à savoir principalement par certains membres de la famille de P. M., il convient de vérifier s'il est démontré qu'ils ne seraient pas en mesure de rechercher, auprès de leurs autorités nationales, une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] *qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays* ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 8 mai 2013, prévoit que :

« § 1er. *Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :*

- a) *l'Etat;*
- b) *des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) *des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§ 2. *La protection peut être accordée par :*

- a) *l'Etat, ou*
- b) *des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,*

pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

6.8.2 Le Conseil rappelle que cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la partie requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

Il revient en effet aux parties requérantes d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui leur sont propres, elles n'ont pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'elles refusent de s'en prévaloir.

6.8.3 Dans les présentes affaires, le Conseil, dans son arrêt d'annulation n° 166 071 du 19 avril 2016, a avancé les considérations suivantes concernant cette question spécifique :

« 5.4.3 A cet égard, le Conseil constate tout d'abord que si la partie défenderesse a produit un document émanant de son service de documentation intitulé « *COI Focus. ALBANIE. Possibilités de protection* » daté du 4 juillet 2014, ce document, outre qu'il a été rédigé il y a plus d'un an et demi, ne contient aucune information relative spécifiquement à la réaction des autorités - tant policières que judiciaires - dans le cadre d'affaires de vengeance privées, peu importe que de telles affaires rencontrent les définitions soit strictes, soit plus larges, de la définition de la vendetta telle qu'explicitée dans le document, émanant également du centre de documentation de la partie défenderesse, intitulé « *COI Focus. ALBANIE. Vendetta* », daté du 27 août 2014, qui ne comprend d'ailleurs pas davantage d'informations spécifiquement dédiées à la réaction des autorités albanaises face à ce phénomène de vengeance privée et à leur capacité à lutter contre des actes perpétrés dans le cadre de tels vengeances. En effet, s'il ressort d'une lecture attentive de ce dernier document précité que « *Bien que de nombreux efforts doivent être livrés, il serait injuste de passer sous silence les grands progrès enregistrés en ce domaine* », notamment la pénalisation accrue et renforcée des actes de vengeance ayant lieu dans le cadre d'une vendetta et l'augmentation des peines prévues pour de telles crimes, force est néanmoins de constater, également, que « *malgré de nombreux efforts, beaucoup doit encore*

être fait pour éradiquer ce genre de règlement de compte », ce document faisant également état de la persistance d'un certain nombre - certes, en diminution - de meurtres perpétrés dans le cadre d'une vengeance ainsi que d'un important nombre de familles isolées par crainte de faire l'objet d'actes de vengeance (document « COI Focus. ALBANIE. Vendetta », daté du 27 août 2014, pp. 5, 6, 10, 11 et 12).

5.4.4 En outre, le Conseil observe, d'une part, que la partie défenderesse semble être en possession d'informations relatives à la question spécifique de la capacité des autorités albanaises à lutter contre un tel phénomène, dès lors qu'il est fait mention, dans l'introduction du document précité du 27 août 2014, du fait que le service de documentation de la partie défenderesse a rédigé un document COI Focus intitulé « Dispositions prises par les autorités dans la lutte contre la vendetta » qui serait relatif au « moyens mis en œuvre en Albanie dans la lutte contre ce phénomène et leur efficacité » mais qui n'est cependant pas produit au dossier administratif tel que soumis au Conseil dans la présente affaire.

D'autre part, le Conseil constate que les parties requérantes ont, pour leur part, produit des informations tirées d'un rapport de mission de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, daté de 2013, duquel il ressort « une absence réelle de volonté politique pour lutter contre la vendetta » (requête, p. 5) et l'absence de protection spécifique pour les familles vivant de manière isolée dans le cadre de telles vengeances. Il note toutefois que ce document est daté d'il y a plus de deux ans.

5.5 Dès lors, le Conseil estime nécessaire que les parties lui fournissent des informations actualisées relatives, spécifiquement, à la question de la position et de la réaction des autorités albanaises - dans toutes leurs composantes - face au phénomène des vengeances privées et à leur capacité à apporter une protection effective aux personnes prises pour cibles dans le cadre d'un tel phénomène ».

6.8.4 Le Conseil observe tout d'abord que la partie défenderesse, à la suite de l'arrêt précité, n'a déposé aux dossiers administratifs aucun document, ni actuel, ni pertinent – c'est-à-dire traitant spécifiquement du comportement des autorités albanaises dans le cadre des vengeances privées – et qu'elle s'est également abstenue de produire le document de son service de documentation « Dispositions prises par les autorités dans la lutte contre la vendetta » spécifiquement visé dans l'arrêt précité. En effet, dans les présentes décisions, la partie défenderesse se limite principalement à reproduire les constats tirés des informations déjà présentes aux dossiers administratifs tels qu'ils avaient été soumis dans le cadre des affaires ayant mené à l'arrêt du 19 avril 2016 – et dont les carences, à savoir entre autres leur caractère fort général et peu pertinent, avaient été relevées dans ledit arrêt – et à rappeler, au regard des informations produites par les parties requérantes – et dont il sera question ci-après – que « si l'Etat a l'obligation d'offrir une protection effective à ses citoyens, cette obligation n'est pas absolue et ne peut être comprise comme une obligation de résultat (RvS 12 Février 2014, n° 226 400). Ainsi, la notion de protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 n'implique pas qu'aucune exaction ne puisse être constatée sur le territoire d'un pays, mais doit être entendue comme l'obligation pour cet Etat de tout mettre en œuvre afin de prévenir ou de poursuivre et sanctionner ces faits (CCE, arrêts n° 76466 du 5 mars 2012 et n° 91669 du 19 novembre 2012). En d'autres termes, le fait que dans certaines circonstances, les autorités n'ont pas été en mesure d'assurer pleinement leur protection ne signifie pas pour autant que cette protection n'est pas effective en général et dans votre cas en particulier. Dès lors que l'Albanie a mis en place un système de protection et qu'il n'apparaît pas que vous ne pourriez y avoir accès, il vous appartient d'établir que personnellement, vous n'avez pas pu ou été, ou n'êtes pas en mesure de vous prévaloir d'une protection effective de la part de vos autorités ».

Or, si le Conseil peut rejoindre les considérations théoriques de la partie défenderesse relatives au fait que la notion de protection effective ne peut être comprise comme une obligation de résultat, il estime néanmoins qu'il y a lieu de rappeler, d'une part, que cette protection se doit, en vertu de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, d'être « effective et non temporaire » et d'autre part, qu'il y a lieu, dans le cadre de l'examen du caractère effectif d'une telle protection, de prendre en compte non seulement l'existence d'un cadre législatif répressif entourant les pratiques face auxquelles le demandeur d'asile entend se voir protéger mais également la manière dont les autorités nationales de ce demandeur appliquent effectivement de telles mesures et l'efficacité des mesures ainsi prises.

6.8.5 Sur ce point, les parties requérantes ont, pour leur part, produit des informations actuelles et pertinentes sur la question de l'effectivité de la protection apportée par les autorités albanaises dans le cadre de vengeances privées – lesquelles sont rejetées par la partie défenderesse du fait de leur caractère « général », parce qu'elles ne « concernent donc nullement [la] situation personnelle [des

requérants » et parce qu'elles « ne sont pas susceptibles de remettre en cause le contenu des informations dont dispose le CGRA et de conclure à l'absence d'effectivité de la protection des autorités en Albanie », sans pour autant que la lecture des décisions attaquées ne révèlent un quelconque examen concret des informations contenues dans les rapports ainsi produits -.

Ainsi, il ressort d'un rapport de l'OSAR, daté du 13 juillet 2016, intitulé « Albanie : vendetta », qu'en effet, comme le souligne la partie défenderesse et comme il en était fait mention dans l'arrêt du 19 avril 2016, le gouvernement albanais a intensifié ces dernières années ses efforts visant à réduire l'application du droit coutumier traditionnel, à travers la pénalisation accrue et renforcée des actes de vengeance ayant lieu dans le cadre d'une vendetta, l'augmentation des peines prévues pour de telles crimes et l'attribution de telles affaires de vendetta à des tribunaux pour crimes graves.

Toutefois, sous un titre « Mise en œuvre insuffisante des lois et des décisions judiciaires », le document précité, en ses pages 6 et 7, indique que « *La mise en œuvre des bases légales reste cependant insuffisante. Operazione Colomba signale dans un rapport d'octobre relatif au phénomène de la vendetta que des membres de familles impliquées dans des vendettas se sont plaints que les auteurs de meurtres dans le cadre de vendettas ne seraient pas systématiquement condamnés. Un employé de l'Albanian Helsinki Committee relève dans un renseignement e-mail de juillet les chiffres du rapport annuel sur la criminalité du procureur général. Selon celui-ci, en 2015, trois accusés ont été reconnus coupables de « meurtre en raison de vendetta (art.78a du code pénal) ». En 2014, ce nombre était de quatre condamnations. Ces chiffres très bas dénotent l'inefficacité des autorités dans la lutte contre ce phénomène, y compris la police, les procureurs et les tribunaux. Selon un rapport du Rapporteur spécial de l'ONU sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires de 2013, les meurtres au nom d'une vendetta sont punis plus légèrement que ce que prescrit la législation ». Ce document, sous un titre « Application du droit coutumier en raison du manque de confiance envers le système juridique moderne », fait également mention du fait que « En raison de la méfiance et d'expériences désabusées avec les forces de l'ordre, il paraît légitime pour de larges couches de la population en Albanie de résoudre les conflits en restauration de l'honneur en dehors du système judiciaire ordinaire. Les personnes interrogées par Operazione Colomba justifiaient leur approbation de la vendetta par le manque de confiance dans le système judiciaire étatique. Elles se référaient à des exemples d'auteurs ayant reçu, pour leurs actes liés à une vendetta, une peine plus clémente que ce à quoi on pouvait s'attendre conformément à la loi. Selon les informations fournies par le professeur d'histoire Bernd Fischer, il existerait des cas où des parents de victimes ont déposé en justice à titre de témoin dans le but de provoquer la libération du meurtrier et de régler la situation de manière traditionnelle. Operazione Colomba relève le cas de personnes qui, bien qu'elles aient purgé une longue peine d'emprisonnement pour meurtre dans le cadre d'une vendetta, ont été tuées après leur sortie de prison ».*

Par ailleurs, quant à la question précise de la protection offerte par les autorités et la police albanaises, ce rapport souligne ce qui suit :

« **Mesures préventives de protection insuffisantes.** Selon le rapport d'avancement 2015 de la Commission européenne, le parlement albanais a adopté en mars 2015 une résolution et des recommandations réclamant la relance du Conseil de coordination relatif à la vendetta fondé en 2005 (Coordination Council on Blood Feuds) ainsi que des programmes éducatifs et sociaux dans les régions rurales. Les procureurs et la police intensifieraient en outre leurs enquêtes et feraient plus souvent recours à la prévention de conflit. Selon différentes sources, l'Etat albanais n'entreprend toutefois de loin pas assez pour protéger les personnes potentiellement impliquées dans une vendetta et poursuivre les auteurs. Le fait que des familles impliquées dans une vendetta vivent isolées pour se protéger démontre l'absence ou l'insuffisance de protection effective proposée par l'Etat, selon les informations fournies dans un e-mail du 11 juillet 2016 par un employé de l'Albanian Helsinki Committee. La loi no 9389 « sur la mise en place et le fonctionnement du Conseil de coordination dans la lutte contre la vendetta » n'aurait toujours pas été mise en œuvre. Des programmes de prévention ne seraient pas menés dans toutes les régions où les vendettas sont répandues. De plus, il n'existerait pas d'informations complètes relatives aux programmes et organisations actives dans le domaine de la prévention de la vendetta et de la réconciliation des parties en conflit.

La police et la magistrature soit restent passives pour éviter de s'exposer à un danger, soit sont elles-mêmes impliquées dans des vendettas. Selon les informations fournies par le professeur d'histoire Bernd Fischer, l'ingérence dans une querelle familiale est très dangereuse pour les policières et les policiers. Pour cette raison, la police n'entreprendrait que rarement des démarches contre une vendetta. Des investigations ont montré que les fonctionnaires de police consignent en silence les

dépositions liées à une vendetta, voire sont eux-mêmes impliqués, au lieu de protéger les victimes potentielles. Mêmes les juges craignent, selon Bernd Fischer, d'être directement pris pour cible dans le cadre d'enquêtes relatives à un cas de vendetta » (ainsi souligné dans le document précité de l'OSAR, pp. 7 et 8).

Enfin, il ressort des informations de la partie défenderesse elle-même, moins actuelles et spécifiques que celles précitées, que « *Incidents of societal killings, including both « blood feud » and revenge killings, occurred during the year. [...] The ombudsman reported that authorities' efforts to protect families or prevent blood feud killings were insufficient, although the government increased efforts to prosecute such crimes* » (US department state, "Albanie 2015 Human Rights Report").

6.8.6 Au vu de l'analyse qui précède, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure qu'il serait *a priori* impossible pour tout ressortissant albanais menacé par des particuliers dans le cadre d'une vendetta d'obtenir une protection effective de ses autorités nationales et qu'il appartient dès lors aux requérants de démontrer qu'en raison de circonstances particulières qui leur sont propres, ils n'ont pas accès à la protection de ses autorités.

Le Conseil souligne toutefois, eu égard aux informations précitées, qu'en dépit d'une amélioration des capacités de protection des autorités albanaises, dans certains cas, cette protection peut se révéler insuffisante. De telles informations, aux yeux du Conseil, conduisent en effet à émettre d'importantes réserves quant à la capacité réelle des autorités albanaises à fournir, à l'heure actuelle, une protection adéquate, effective et non temporaire à ses ressortissants impliqués dans une affaire de vengeance privée.

Dans la même lignée, le Conseil considère que ces informations permettent, dans une certaine mesure, de justifier le manque de confiance du requérant envers ses autorités et partant, le manque de démarches reproché au requérant. En effet, il ressort des informations précitées, premièrement, que les développements législatifs de ces dernières années visent pour l'essentiel les mesures relatives à la répression des meurtres qui se sont déroulés dans le cadre particulier de la vendetta, et non le volet préventif de ladite problématique, deuxièmement, que l'action de la police est limitée non seulement par le manque de confiance que lui témoignent les citoyens albanais mais également par la volonté des policiers de ne pas se retrouver impliqués dans de telles affaires de vengeance, troisièmement, que l'appareil judiciaire albanais applique peu, ou avec trop peu de sévérité, les nouvelles dispositions pénales précitées, et enfin, quatrièmement, que l'action des autorités tant policières que judiciaires est entravée par une large corruption des agents en leur sein.

6.8.7 Or, en l'espèce, si le Conseil note, à la suite de la partie défenderesse, que les requérants n'ont pas personnellement fait de démarches auprès de la police, que ce soit directement ou par téléphone, à la suite de la fin de l'assignation à résidence du requérant, force est toutefois de souligner qu'il n'est pas contesté que le requérant a fait à de multiples reprises état, au policier qui passait durant ladite assignation à résidence, des menaces qu'il subissait, sans qu'aucune démarche ou enquête n'ait été initiée et sans qu'aucune mesure de protection particulière n'ait été mise en place après la fin de son assignation à résidence.

En outre, le Conseil estime que le motif des décisions attaquées selon lequel « *l'attitude adoptée par un membre des forces de l'ordre n'est pas représentative du comportement de l'ensemble de leurs effectifs et que rien ne vous empêchait, vous ou un autre membre de votre famille, de vous rendre au commissariat de police pour dénoncer la situation dans laquelle vous vous trouviez* », non seulement, ne prend pas en compte la situation d'enfermement du requérant - laquelle a pourtant amené la partie défenderesse à souligner l'invraisemblance du comportement de ce dernier à sortir en plein jour pour aller chercher son passeport -, mais occulte également le fait que cette attitude répétée de l'agent de police en question a pu légitimement appuyer le manque de confiance affiché par le requérant envers ses autorités.

Enfin, il ressort des débats d'audience que le père du requérant, qui a vécu également dans une situation d'enfermement depuis le départ du requérant – comme il est tenu pour établi par le Conseil (voir point 6.6.6 du présent arrêt) – a porté plainte par téléphone mais que cette plainte est restée sans aucune suite, de sorte que le père du requérant a dû fuir chez des cousins.

6.8.8 En définitive, le Conseil estime qu'eu égard aux difficultés encore rencontrées aujourd'hui par les autorités albanaises dans la lutte contre le phénomène de la vendetta et au vu du comportement des

forces de l'ordre à l'égard du requérant et du caractère infructueux des démarches réalisées par le requérant et des membres de sa famille auprès de ces dernières - aussi légères que puissent être considérées de telles démarches par la partie défenderesse -, le requérant, ainsi que les membres de sa famille, ne pouvaient attendre une protection effective et durable de la part des autorités albanaises face aux menaces dont ils ont fait l'objet de la part de la famille M.

6.9 Partant, le Conseil estime qu'au vu des circonstances particulières de l'espèce, les requérants démontrent à suffisance qu'ils n'ont pas accès à une protection effective de la part des autorités albanaises au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

6.10 En troisième lieu, il reste encore au Conseil à examiner la question de la possibilité pour les requérants de s'installer dans une autre région de l'Albanie.

A cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2 ;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine, conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

En l'espèce, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, qu'il n'est pas raisonnable d'attendre des requérants qu'ils restent vivre dans une autre région de l'Albanie, compte tenu des menaces dont ils font l'objet de la part de la famille M., compte tenu du danger auquel un déménagement les exposerait eu égard à la situation d'enfermement nécessitée par la vendetta dans laquelle ils sont impliqués, compte tenu du départ de nombreux membres de famille de l'Albanie – et partant, des difficultés à subsister dans une situation d'enfermement – et compte tenu, enfin, des informations générales produites par les parties requérantes, lesquelles concluent, sur base de plusieurs sources, au caractère non raisonnable d'une alternative de protection interne durable pour les personnes impliquées dans le cadre d'une vendetta en Albanie (voir rapport de l'OSAR, daté du 13 juillet 2016, intitulé « Albanie : vendetta », pp. 8 et 9).

6.11 Enfin, il appartient en dernier lieu au Conseil de vérifier si les faits allégués par les requérants peuvent être reliés à un des critères énoncés à l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, à savoir la nationalité, la race, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social déterminé. Le critère envisageable en l'espèce est celui de l'appartenance à un certain groupe social.

L'article 48/3, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 énumère les éléments qui doivent être pris en considération dans le cadre de l'appréciation des motifs de persécution. Concernant la notion de « groupe social », il précise ce qui suit sous son point d :

« un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :

- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et

- ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante. »

Le Conseil estime qu'une famille peut répondre à la définition précitée et considère, en l'espèce, indépendamment du fait que les caractéristiques du conflit opposant le requérant et les membres de sa famille à celle de la famille M. ne rencontrent pas toutes les caractéristiques d'une vendetta telle que définie par le Kanun, que les circonstances précises de ce conflit permettent d'établir que les requérants et sa famille forment une cible particulière, dont les membres partagent des racines communes et qui, du fait de cet acharnement à leur égard en particulier, peuvent être perçus comme un groupe à part

entière par la société environnante, la crainte des requérants pouvant dès lors s'analyser comme une crainte d'être exposés à des persécutions dans le cadre d'une vendetta en raison de leur appartenance au groupe social constitué par leur famille.

6.12 Il résulte des développements qui précèdent que les requérants établissent qu'ils ont quitté leur pays d'origine et qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés en raison de leur appartenance à un groupe social déterminé, au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et qu'ils ne pourraient obtenir de protection effective auprès de leurs autorités nationales face aux agissements de la famille M., pas plus qu'ils ne pourraient s'installer ailleurs dans leur pays d'origine.

6.13 Dès lors, il y a lieu de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux parties requérantes la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

F. VAN ROOTEN